

<b>CONCLUSIONS RAPPORTEUR PUBLIC - J. Chassagne</b>
<b>AUDIENCE</b> : 12 décembre 2014
<b>RAPPORTEUR</b> : Prés. Hermitte
<b>DOSSIER N°</b> : 142169
<b>PARTIES</b> : Préfet de la Haute-Loire c/ Commune de Saint-Préjet d'Allier
<b>OBJET</b> : Contentieux Electoral

En raison de la démission de M. Jean BOYER de son mandat de sénateur de la Haute-Loire, dont il a été pris acte par le Président du Sénat le 3 novembre 2014, et dont il a été donné information par une insertion au Journal Officiel de la République Française du 5 novembre 2014, le Premier Ministre, par un décret n°2014-1387 en date du 21 novembre 2014, a notamment décidé de la convocation du collège électoral de la Haute-Loire le dimanche 25 janvier 2015 afin de procéder à l'élection d'un sénateur au scrutin majoritaire à deux tours.

Par ce même décret, le Premier Ministre a également invité, sur le fondement des dispositions de l'article L.283 du code électoral, les conseils municipaux du département de la Haute-Loire à se réunir le vendredi 5 décembre 2014 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein de ce collège électoral.

Or, à la suite du déroulement des opérations électorales ayant eu lieu le vendredi 5 décembre 2014, le Préfet de la Haute-Loire vous a saisi, par un déféré formé sur le fondement des dispositions de l'article L.292<sup>1</sup> du code électoral, enregistré le 10 décembre 2014, de la régularité de l'élection des délégués et suppléants de la commune de Saint-Préjet d'Allier.

Il vous demande, dans le cadre de ce déféré, comme vous venez de l'indiquer M. le Président, de procéder à la rectification du procès-verbal relatif à ces opérations électorales qu'il estime entaché d'irrégularité et, doit être nécessairement apprécié, compte tenu de la formulation et du contenu de ses écritures, comme vous demandant également de modifier, le cas échéant, le résultat de ce scrutin.

Ainsi, il soutient qu'en l'espèce, alors que les onze membres du conseil municipal étaient convoqués pour élire un délégué et trois suppléants, tous ces membres ayant voté, étant précisé, au regard du procès-verbal de ces opérations électorales joint au dossier, que quatre candidats en vue d'être élus délégués et trois candidats en vue d'être élus suppléants s'étaient présentés, d'une part, une seule élection pour la désignation des délégués et des suppléants a été tenue en méconnaissance des dispositions de l'article L.288 du code électoral, et d'autre part, qu'il existe une irrégularité s'agissant de l'ordre de proclamation des résultats concernant les délégués, puisqu'alors que les quatre candidats ont obtenu le même nombre de voix, soit onze, M. Morel a été déclaré élu en lieu et place de M. Planque, alors que ce dernier était le candidat le plus âgé.

A titre liminaire, nous tenons à préciser qu'il nous semble que ces conclusions remplissent toutes les conditions de recevabilité, notamment au regard de l'objet des conclusions et du délai de recours.

Il vous faudra ici faire application des dispositions de l'article L.288<sup>2</sup> du code électoral qui fixent les règles d'élection des délégués des conseils municipaux des communes de moins de 1 000

<sup>1</sup> « Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection. / Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune. ».

<sup>2</sup> « Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément dans les conditions suivantes. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le

habitants, qui prévoient notamment que « l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément » et qu' « En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu. ».

S'agissant du premier grief tiré de ce que des opérations électorales distinctes n'auraient pas été tenues.

Il nous semble que vous devriez, en l'état du dossier, écarter ce grief.

En effet, à la lecture du procès-verbal des opérations électorales produit par le préfet, aucun élément ne permet de penser que l'obligation faite par les dispositions que nous avons citées de l'article L.288 du code électoral, de tenir des opérations distinctes pour l'élection des délégués et des suppléants, n'aurait pas été respectée.

Nous vous invitons donc à écarter ce premier grief.

S'agissant du second grief tiré de la proclamation erronée des résultats de l'élection des délégués.

Vous pourrez aisément constater, ainsi que le soutient le Préfet, qu'alors qu'un seul délégué devait être désigné à l'issue des opérations électorales, et qu'il résulte de la lecture du procès-verbal que quatre candidats s'étaient présentés, soit M. Planque, M. Fabre, Mme Pagès et M. Morel, ces candidats ayant chacun obtenu onze voix, ils ont tous les quatre été proclamés élus dans l'ordre suivant, 1<sup>ère</sup> position M. Morel, 2<sup>ème</sup> position M. Planque, 3<sup>ème</sup> position Mme Pagès et 4<sup>ème</sup> position M. Fabre.

Cependant, en application des dispositions précitées de l'article L.288 du code électoral, dès lors que tous ces candidats avaient obtenu le même nombre de voix, et qu'un seul siège était à pourvoir, M. Planque aurait dû être déclaré élu dès lors qu'il était le plus âgé, étant né le 7 mars 1939.

Il y a donc bien en l'espèce une irrégularité, ainsi que le soutient le préfet.

Comme vous le savez, selon les principes classiques issus de la jurisprudence en matière de contentieux électoral, une irrégularité peut-être admise, ou plus exactement ne pas être sanctionnée, lorsqu'elle n'a pas été de nature à porter atteinte aux résultats du scrutin.

Or, l'irrégularité a eu clairement pour conséquence de fausser les résultats du scrutin comme nous venons de le préciser, puisque la proclamation des résultats a été erronée.

Nous vous invitons donc à accueillir ce grief.

Si vous nous suivez, vous prononcerez donc l'annulation de l'élection de Mme Pagès et MM. Morel et Fabre, ce qui aura pour conséquence de confirmer la proclamation de l'élection de M. Planque.

Toutefois, si vous partagiez notre analyse, votre jugement aurait un impact sur les résultats des opérations électorales s'agissant de l'élection des suppléants.

En effet, selon le procès-verbal de ces opérations, vous pourrez vous apercevoir qu'ont été proclamés élus dans l'ordre suivant, 1<sup>ère</sup> position M. Planque, 2<sup>ème</sup> position Mme Pagès, 3<sup>ème</sup> position M. Fabre, les intéressés ayant tous obtenu onze voix.

---

*plus âgé est élu. / Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. / (...) L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé. »*

Or, si vous proclamez élus M. Planque en qualité de délégué, il ne peut être élu en qualité de suppléant, et il convient donc, par voie de conséquence, que vous prononciez son annulation.

En outre, il vous faudra ici faire application des dispositions de l'article L.288<sup>3</sup> du code électoral que nous avons précédemment évoquées, qui prévoient notamment que pour l'élection des suppléants qu' « *En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.* ».

En effet, dès lors que vous pourrez constater que Mme Pagès est née le 8 novembre 1949 et M. Fabre le 14 décembre 1945, vous devrez alors proclamer élus en qualité de suppléants dans l'ordre suivant, 1<sup>ère</sup> position M. Fabre, 2<sup>ème</sup> position Mme Pagès.

C'est pourquoi, au regard de l'ensemble des circonstances dans lesquelles nous sommes amenés à conclure, nous concluons, s'agissant des opérations électorales relatives à l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la Commune de Saint-Préjet d'Allier au sein du collège électoral de la Haute-Loire convoqué le dimanche 25 janvier 2015 afin de procéder à l'élection d'un sénateur au scrutin majoritaire à deux tours, d'une part, à la modification de la liste de proclamation des résultats du scrutin s'agissant de l'élection des délégués en annulant l'élection de M. Morel, Mme Pagès et M. Fabre, ce qui aura pour conséquence de confirmer la proclamation de l'élection de M. Planque, et d'autre part, à la modification de la liste de proclamation des résultats du scrutin s'agissant de l'élection des suppléants en annulant l'élection de M. Planque, et en confirmant l'élection de Mme Pagès et de M. Fabre, en les proclamant élus dans l'ordre suivant, 1<sup>ère</sup> position M. Fabre, 2<sup>ème</sup> position Mme Pagès. (En accueillant les grief présenté par le préfet de la Haute-Loire à l'encontre de ces opérations tirées de ce qu'elles ont été conduite en méconnaissance des dispositions de l'article L.288 du code électoral fixant les règles selon lesquelles les délégués doivent être proclamés élus en fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenu et, lorsqu'il ont obtenu le même nombre de voix, selon leur âge, et en tirant les conséquences sur l'élection des suppléants).

---

<sup>3</sup> « *Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément dans les conditions suivantes. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu. / Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. / (...) L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.* »